

Le Premier Ministre
726 / 13 / SG

Paris, le 29 AVR. 2013

Monsieur le Député,

Les organismes privés non lucratifs (notamment les associations et fondations) sont des composantes essentielles de l'économie sociale et solidaire et des acteurs majeurs de l'innovation, du progrès et de la cohésion sociale dans notre pays. Les associations sont la forme la plus répandue d'exercice d'activités non lucratives. On en compte 1,3 million, animées par 14 millions de bénévoles et elles emploient 1,8 million de salariés, soit un emploi privé sur dix.

Le secteur privé non lucratif est un partenaire indispensable de l'action des pouvoirs publics, État, collectivités territoriales, établissements publics. Il joue un rôle essentiel dans la création d'emplois et le renforcement du lien social.

Le Gouvernement est attentif à ce que ce secteur puisse apporter, dans les meilleures conditions, sa contribution aux politiques économiques et sociales de la Nation, car il concourt pleinement au nouveau modèle français que le Gouvernement veut promouvoir.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la troisième loi de finances rectificative pour 2012, les concertations et les échanges intervenus à l'occasion du vote des premières mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ont mis en évidence la problématique du statut particulier, notamment fiscal, du secteur privé non lucratif. Les associations non assujetties à l'impôt sur les sociétés sont hors du champ du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), de par les principes même de cet outil. Certaines options proposées pendant la discussion parlementaire n'ont pas pu être retenues. L'extension du CICE au secteur privé non lucratif, tout comme au secteur public, aurait changé la nature de ce dispositif et représenté un coût insurmontable pour les finances publiques.

C'est pourquoi une mesure d'allègement de la taxe sur les salaires a été proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale pour le secteur associatif. Cette mesure bénéficiera à 40 000 employeurs associatifs.

Les organismes privés sans but lucratif, au sens du droit des associations, sont ceux qui n'ont pas pour objet le partage d'un bénéfice. Ces organismes peuvent, selon leur mode de gestion ainsi que la nature et les conditions d'exercice de leurs activités, être soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée), si lesdites activités sont considérées comme lucratives au sens du droit fiscal. Par ailleurs, le caractère lucratif, au sens fiscal, des activités d'un organisme, le prive de la faculté de recevoir des dons ouvrant le droit à des avantages fiscaux pour les donateurs. Enfin, le non assujettissement à la TVA des organismes non lucratifs a pour contrepartie leur soumission à la taxe sur les salaires.

Monsieur Régis JUANICO
Député
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Par ailleurs, de nombreuses études et rapports ont mis l'accent sur les différentiels de charges et la réglementation qui peuvent, dans certains cas, pénaliser les organismes à but non lucratif par rapport aux autres acteurs, publics ou privés.

Je vous confie donc une mission d'analyse et de propositions sur la situation du secteur privé à but non lucratif par rapport à celle des acteurs publics et des acteurs lucratifs, au regard principalement de la fiscalité mais également, pour les organismes qui interviennent dans des champs régulés par les pouvoirs publics (santé, médico-social, enfance, loisirs), des règles de planification, d'autorisation et de tarification.

Vous apprécierez, sur la base de cas-type et d'exemples réels, le poids respectif de la fiscalité des acteurs privés non lucratifs et de celle des acteurs lucratifs.

Vous identifierez les éventuelles distorsions de concurrence que ce différentiel de fiscalité peut entraîner, dès lors qu'une même activité économique est susceptible d'être mise en œuvre par des entités avec ou sans but lucratif et qui relèvent de régimes fiscaux différents. Vous tiendrez compte, dans votre analyse, des effets aujourd'hui produits par la définition doctrinale de la non-lucrativité et du degré de souplesse dont disposent en pratique les organismes.

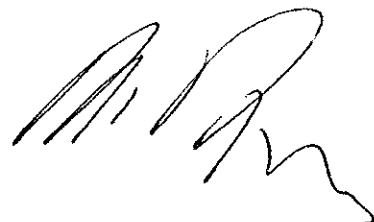
Vous ferez le cas échéant des propositions pour corriger les distorsions identifiées.

Vous pourrez conduire vos travaux à partir d'auditions et des contributions que vous jugerez utiles de recueillir. Pour l'exercice de votre mission, vous pourrez solliciter les administrations compétentes et bénéficierez de l'appui de deux rapporteurs membres respectivement de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales.

Je souhaite que vos conclusions soient remises avant le 1^{er} septembre 2013.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Pierre MOSCOVICI, ministre de l'économie et des finances, de Mme Marisol TOURAINE, ministre des affaires sociales et de la santé, et de Mme Valérie FOURNEYRON, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Vous réaliserez cette mission conjointement avec Monsieur Yves BLEIN, député, Monsieur Jérôme GUEDJ, député, et Madame Valérie RABAUD, députée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc AYRAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 29 avril 2013 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX1311282D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu l'article LO 144 du code électoral,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Régis Juanico, député, est, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire auprès du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT